



CHAPITRE 127

Loi modifiant la charte de la cité de Côte Saint-Luc

[Sanctionnée le 4 février 1960]

CHAPTER 127

An Act to amend the charter of the city of Côte Saint-Luc

[Assented to, the 4th of February, 1960]

Préambule.

ATTEⁿD^U que la cité de Côte Saint-Luc a, par sa pétition, représenté qu'il est dans l'intérêt de la ville et nécessaire pour la bonne administration de ses affaires que sa charte, la loi 15-16 George VI, chapitre 98, et les lois qui la modifient, soient de nouveau modifiées; et

Attendu qu'il est opportun de faire droit à sa demande;

À ces causes, Sa Majesté, de l'avis et du consentement du Conseil législatif et de l'Assemblée législative de Québec, décrète ce qui suit:

S.R.,
c. 233,
s. 429,
am., pour
la cité.

Rues,
ruelles,
publiques.

1. L'article 429 de la Loi des cités et villes est modifié, pour la cité, en ajoutant, après le paragraphe 1^a, le suivant: "1^b Les rues, ruelles et chemins publics actuellement ouverts à l'usage du public dans les limites de la cité ou indiqués comme tels aux plan et livre de renvoi officiels du bureau d'enregistrement de Montréal et au rôle d'évaluation de la cité avant le premier janvier 1959 et non taxés depuis au moins trois ans avant la sanction de la présente loi, sont censés être des rues, ruelles et chemins publics et la propriété de la cité sur toute leur superficie, et toute réclamation et droit d'action de propriété du fonds de terrain ou de l'assiette est absolument éteint et prescrit, s'il n'a pas été exercé par action intentée devant une cour de justice compétente dans l'année de la sanction de la présente loi dont le présent article sera publié pendant dix jours dans

Preamble.

WHEREAS the city of Côte Saint-Luc has, by its petition, represented that it is in the interest of the city and necessary for the proper administration of its affairs that its charter, the act 15-16 George VI, chapter 98, and the acts amending it, be again amended; and

Whereas it is expedient to grant its prayer.

Therefore, Her Majesty, with the advice and consent of the Legislative Council and of the Legislative Assembly of Quebec, enacts as follows:

1. Section 429 of the Cities and Towns Act is amended, for the city, by adding after paragraph 1^a, the following:

"1^b. The streets, lanes, public roads, now open for the use of the public within the limits of the city or indicated as such on the official plan and book of reference of the registry office of Montreal and on the valuation roll of the city before the first of January, 1959, and not taxed for at least three years before the sanction of this act, shall be deemed to be public streets, lanes and roads and the property of the city for their whole extent, and every claim and right of action for the ownership of the land or roadbed shall be absolutely extinguished and prescribed, if they have not been exercised by suit brought before a court of competent jurisdiction within one year from the sanction of this act, the said section of which must be published during ten days

R.S.,
c. 233,
s. 429,
am., for
the city.
Public
streets,
lanes, etc.

l'année, à intervalle de six (6) mois, en français dans un journal français quotidien et en anglais dans un journal anglais quotidien du district de Montréal, ainsi qu'à deux reprises dans la *Gazette officielle de Québec*, également à intervalle de six (6) mois."

S.R.,
c. 233,
a. 441a,
am., pour
la cité.

2. L'article 441a de la Loi des cités et villes, édicté pour la cité de Côte Saint-Luc par l'article 7 de la loi 3-4 Elizabeth II, chapitre 106, est modifié en remplaçant le second alinéa par le suivant:

Percep-
tion de
la taxe.

"Le ou après le premier août de chaque année, le conseil de la cité de Côte Saint-Luc établit la différence entre ce revenu et ce pourcentage de dix pour cent, en tenant compte du rôle de perception de la taxe d'eau pour les usagers de la cité qui doit être dressé par la cité de Montréal chaque année, le ou avant le premier août, suivant l'article 4 du chapitre 103 de la loi 1-2 Elizabeth II, il impose alors et prélève, en tout ou en partie sur tous les propriétaires ou occupants d'immeubles de la municipalité, ou sur tous ceux au bénéfice desquels ces aménagements sont faits, une taxe annuelle spéciale proportionnelle à la ligne de front de ces immeubles ou à leur évaluation."

S.R.,
c. 233,
a. 473,
am., pour
la cité.

3. L'article 473 de la Loi des cités et villes est modifié, pour la cité, en ajoutant après le paragraphe 8°, le paragraphe 8°a:

Pension
autorisée.

"8°a Pour autoriser le paiement d'une pension annuelle de retraite à tout employé ou officier de la cité qui est mis à sa retraite après avoir été un officier ou un employé de la cité, en quelque qualité que ce soit, pourvu qu'au moment de cette retraite, il ait été à l'emploi de la cité comme tel durant au moins trente ans. Cette pension annuelle ne devra pas excéder un montant égal à trente pour cent de la rémunération annuelle moyenne payée par la cité à tel officier ou employé durant les cinq années précédant immédiatement sa mise à la retraite; elle sera payable par paiements mensuels, égaux et consécutifs, à partir de sa mise à

in the year, at an interval of six (6) months, in French in a daily French newspaper and in English in a daily English newspaper of the district of Montreal and also in two issues of the *Quebec Official Gazette*, also at an interval of six (6) months."

2. Section 441a of the Cities and Towns Act, enacted, for the City of Côte Saint-Luc, by section 7 of the act 3-4 Elizabeth II, chapter 106, is amended by replacing the second paragraph by the following:

R.S.,
c. 233,
s. 441a,
am., for
the city.

"On or after the first day of August of each year, the council of city of Côte Saint-Luc shall determine the difference between said income and said percentage of ten percent, taking into account the collection roll of water tax for the consumers of the city, which shall be set up by the city of Montreal, each year, on or before the first day of August according to section 4 of the act 1-2 Elizabeth II, chapter 103; it then imposes and levies, wholly or in part on all owners or occupants of immoveables in the municipality or on those for whose benefit such improvements are made, an annual special tax proportionate to the frontage of such immoveables or on the valuation."

Collection
of tax.

3. Section 473 of the Cities and Towns Act is amended, for the city, by adding after paragraph 8, the following paragraph 8a:

R.S.,
c. 233,
s. 473,
am., for
the city.

"8a. To authorize the payment of an annual retirement pension to any officer or employee of the city who is superannuated after having been an officer or employee of the city in any capacity for at least thirty years. Such annual pension shall represent an amount equal to thirty per centum of the average annual remuneration from the city of such officer or employee during the five years immediately preceding his superannuation, shall be paid in equal consecutive monthly instalments from the time of his superannuation and continuing during the lifetime of the beneficiary, except however during any periods when he may again be

Pension
author-
ized.

la retraite, au bénéficiaire, sa vie durant, à l'exception cependant de toute période où celui-ci redeviendrait employé de la cité, et elle sera incessible et insaisissable."

employed by the city, and shall be non-transferable and unseizable."

S.R.,
c. 233,
a. 488,
am., pour
la cité.
Immeu-
bles.

4. Le deuxième alinéa de l'article 488 de la Loi des cités et villes est remplacé, pour la cité, par le suivant:

"Les immeubles comprennent les terrains, les édifices et tout ce qui se rattache ou appartient à un édifice ou à un terrain de façon à en faire partie, mais ne comprennent pas les machineries et les moteurs, l'outillage et les arbres de transmission utilisés pour des fins industrielles, à l'exception des machines produisant de la force motrice."

4. Paragraph second of section 488 of the Cities and Towns Act is replaced, for the city, by the following:

"The immoveables shall include the lands, the buildings and all that is affixed or appertaining to a building or to a lot so as to form part thereof, but shall not include machines and motors, tools and drive-shafts used for industrial purposes, with the exception of machines producing motive power."

R.S.,
c. 233,
s. 488,
am., for
the city.
Immov-
eables.

S.R.,
c. 233,
a. 488a,
aj., pour
la cité.

5. La Loi des cités et villes est modifiée, pour la cité de Côte Saint-Luc, en ajoutant après l'article 488, le suivant:

5. The Cities and Towns Act is amended, for the city of Côte Saint-Luc, by adding after section 488, the following:

R.S.,
c. 233,
s. 488a,
added, for
the city.

Réduction
de valeur.

"**488a.** La cité peut, nonobstant la loi 12 George VI, chapitre 7 et ses amendements, par règlement, pour fins d'imposition foncière municipale, réduire, pendant une période n'excédant pas trente ans, d'un montant n'excédant pas vingt pour cent de leur valeur réelle, l'évaluation de toutes habitations unifamiliales ou à deux logements, habitées en tout ou en partie par le propriétaire porté au rôle d'évaluation. Cette réduction de valeur ne peut dépasser la somme de deux mille dollars."

"**488a.** The city may, notwithstanding the act 12 George VI, chapter 7 and its amendments, by by-law, for purposes of real estate municipal assessment reduce, during a period not exceeding thirty years, by an amount not exceeding twenty per cent of their actual value, the valuation of all one-family or two-family dwellings, inhabited wholly or partly by the proprietor entered on the valuation roll. Such reduction in value shall not exceed two thousand dollars."

Reduction
in
value.

1952-53,
c. 103,
a. 10, ab.

6. L'article 10 de la loi 1-2 Elizabeth II, chapitre 103, est abrogé.

6. Section 10 of the act 1-2 Elizabeth II, chapter 103, is repealed.

1952-53,
c. 103,
s. 10,
repealed.

Effet de
l'adjudi-
cation,
etc.

7. Nonobstant toute loi générale ou spéciale à ce contraire, il est par les présentes décrété que l'adjudication faite par le secrétaire-trésorier de La corporation du comté d'Hochelaga, le 13 mars 1952, des lots cent cinquante et un et cent cinquante-deux du lot original numéro quatre-vingt-huit (88-151 et 152) aux plan et livre de renvoi officiels de la paroisse de Montréal, ainsi que l'adjudication faite par le secrétaire-trésorier de la ville de Côte Saint-Luc, le 13 mars 1956, du lot cent dix du lot original quatre-vingt-huit (88-110) aux plan et livre de renvoi officiels de la paroisse de Montréal, ont l'effet d'un titre conférant la pleine et entière propriété des immeubles acquis

7. Notwithstanding any general law or special act to the contrary, it is hereby decreed that the adjudication made by the secretary-treasurer of The corporation of the county of Hochelaga, on March 13th, 1952, of lots one hundred and fifty-one and one hundred and fifty-two of the original lot number eighty-eight (88-151 and 152) of the official plan and book of reference of the parish of Montreal, and the adjudication made by the secretary-treasurer of the town of Côte Saint-Luc, on March 13th, 1956, of lot one hundred and ten of original lot eighty-eight (88-110) of the official plan and book of reference of the parish of Montreal, shall have the effect of a title conferring full

Effect of
adjudi-
cation,
etc.

par le jugement, nonobstant la désignation erronée de la personne qui était considérée comme propriétaire desdits lots avant l'adjudication; de plus, rien dans la présente loi ne peut affecter aucun droit, privilège ou réclamation de la part d'écoles paroissiales, d'autorités provinciales ou fédérales quant aux taxes dues ou à toute autre imposition pouvant affecter les immeubles.

and complete property of the immoveables acquired by the judgement, notwithstanding the faulty designation of the person who was considered as the proprietor of the said lots before adjudication; moreover, nothing in this act may affect any rights, privileges or claims from parochial schools, provincial or federal authorities, with respect to taxes due or other assessment which may affect the immoveables.

Requête pour obtention de titre.

8. Toute personne déclarée adjudicataire, ses hoirs ou ayants droit, de lots ou parties de lots situés dans le territoire de la cité de Côte Saint-Luc, à la suite de vente pour taxes ayant eu lieu avant l'année 1959, peut, en tout temps après l'expiration fixée pour le retrait, suivant la loi, s'adresser par requête à la Cour de magistrat dans et pour le district de Montréal, aux fins d'en obtenir un titre absolu et incommutable à tel immeuble, nonobstant que telle vente ait été faite au nom d'une personne désignée erronément.

8. Any person who has been declared the purchaser, his heirs or assigns, of lots or parts of lots situated in the territory of the city of Côte Saint-Luc, following a sale for taxes executed before the year 1959, may, at any time, after the delay allowed for redemption, according to law, file a request in the Magistrate's Court in and for the district of Montreal, for the purpose of securing therefrom an absolute and indefeasible title to such immoveable, notwithstanding the fact that such sale was made in the name of a person erroneously designated.

Request to obtain title.

Publication.

Cette requête, avant d'être présentée à la Cour de magistrat, devra avoir été précédée d'un avis à cette fin, publié deux fois par mois durant deux mois, en anglais et en français dans la *Gazette officielle de Québec* et dans un journal français quotidien et dans un journal anglais quotidien du district judiciaire de Montréal.

Such request, before it is presented in the Magistrate's Court, shall require a previous notice therefor published twice a month during two months, in both English and French in the *Quebec Official Gazette* and in both a daily French and a daily English newspaper of the judicial district of Montreal.

Publishment.

Jugement.

Jugement pourra être rendu sur telle requête déclarant absolu et incommutable le titre à l'immeuble à moins que, sur contestation, paiement du prix de vente à l'adjudicateur, y compris le coût du certificat, les taxes scolaires et municipales de même que de cotisation, s'il y a lieu, ainsi que toutes dépenses et déboursés faits sur tel immeuble par l'adjudicataire, ses hoirs ou ayants droit, avec intérêts à raison de dix pour cent par année, une fraction d'année étant comptée pour une année entière, ne soient payés et acquittés.

Judgment may be rendered on such request declaring absolute and indefeasible the title to the immoveable unless, upon contestation, payment and full discharge be made of the sale price to the adjudicator, including the cost of the certificate, the school, municipal and assessment taxes, as the case may be, as well as all expenses of any kind made on such immoveable by the adjudicator, his heirs or assigns, at a rate interest of ten per cent per annum, a fraction of a year being counted as a whole year.

Judgment.

Pas d'appel.

Le jugement de la Cour de magistrat sur telle instance sera définitif et sans appel.

The judgment of the Magistrate's Court on such case shall be definite and final.

No appeal.

1951-52, c. 96, a. 26, ab.

9. L'article 26 de la loi 15-16 George VI, chapitre 96, est abrogé.

9. Section 26 of the act 15-16 George VI, chapter 96, is abrogated.

1951-52, c. 96, s. 26, ab.

Entrée en vigueur.

10. La présente loi entrera en vigueur le jour de sa sanction.

10. This act shall come into force on the day of its sanction.

Coming into force.